



MANITOBA

THE PROTECTION FOR PERSONS IN CARE ACT

C.C.S.M. c. P144

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS

c. P144 de la *C.P.L.M.*

This is an unofficial consolidation showing the provisions of the Act in force as of the date shown below.

The official sources for this Act are the original Act and any amending Acts, as published by the Queen's Printer.

La présente loi est une codification non officielle indiquant les dispositions qui sont en vigueur à la date indiquée ci-dessous.

La loi originale et, le cas échéant, les lois modificatives publiées par l'Imprimeur de la Reine sont les sources officielles de la présente loi.

LEGISLATIVE HISTORY

The Protection for Persons in Care Act, C.C.S.M. c. P144

Enacted by

SM 2000, c. 12

Amended by

SM 2008, c. 11

SM 2010, c. 30

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 2001-05-01 (Man. Gaz. 2001-05-12)

in force on 2010-09-30 (Man. Gaz.)

HISTORIQUE

Loi sur la protection des personnes recevant des soins, c. P144 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2000, c. 12

Modifiée par

L.M. 2008, c. 11

L.M. 2010, c. 30

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur 2001-05-01 (Gaz. du Man. 2001-05-12)

en vigueur 2010-09-30 (Gaz. du Man.)

CHAPTER P144

THE PROTECTION FOR PERSONS IN CARE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Duty to protect patients from abuse
3	Duty to report abuse
4	Patient may report abuse
5	Inquiry and appointment of an investigator
6	Investigation
7	Report to the minister
8	Directions to health facility
9	Referral to a professional body
10	Protection for persons who report
11	Adverse employment action and interruption of service prohibited
11.1	Protection of identity
12	Offence and penalty
13	Regulations
14	Minister may delegate
15	Protection from liability
16	Crown bound
17	C.C.S.M. reference
18	Coming into force

CHAPITRE P144

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Obligation de protéger les patients contre les mauvais traitements
3	Obligation de signaler les cas de mauvais traitements
4	Pouvoir du patient
5	Pouvoir d'enquête du ministre et nomination d'un enquêteur
6	Enquête
7	Remise d'un rapport au ministre
8	Directives adressées à l'établissement de santé
9	Renvoi à un organisme professionnel
10	Immunité des personnes qui signalent des cas de mauvais traitements
11	Mesures défavorables liées à l'emploi et interruption de service
11.1	Présomption
12	Infraction et peine
13	Règlements
14	Délégation
15	Immunité
16	Couronne liée
17	<i>Codification permanente</i>
18	Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER P144

THE PROTECTION FOR PERSONS IN CARE ACT

(Assented to August 18, 2000)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 In this Act,

"abuse" means mistreatment, whether physical, sexual, mental, emotional, financial or a combination of any of them, that is reasonably likely to cause death or that causes or is reasonably likely to cause serious physical or psychological harm to a person, or significant loss to the person's property; (« mauvais traitements »)

CHAPITRE P144

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS

(Date de sanction : 18 août 2000)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **enquêteur** » Personne qui est soit désignée à ce titre en vertu de l'article 5, soit nommée en vertu de cet article afin d'enquêter sur un cas de mauvais traitements. ("investigator")

"health facility" means

- (a) a hospital designated by regulation under *The Health Services Insurance Act*,
- (b) a personal care home designated by regulation under *The Health Services Insurance Act*, or
- (c) an institution or organization designated as a health facility by regulation under section 13; (« établissement de santé »)

"investigator" means a person designated under section 5 as an investigator or appointed under that section to investigate a report of abuse; (« enquêteur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"patient" means an adult who

- (a) is a resident or an in-patient in a health facility or is receiving respite care in such a facility,
- (b) is receiving services in a geriatric day hospital that is managed by a hospital designated by regulation under *The Health Services Insurance Act*,
- (c) is receiving services in an emergency department or urgent care centre of a health facility, or
- (d) is receiving any other services provided by a health facility that are specified in the regulations,

but does not include a vulnerable person within the meaning of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; (« patient »)

"service provider" means a person who provides services to a patient and is employed by, or provides the services on behalf of, a health facility. (« fournisseur de services »)

S.M. 2008, c. 11, s. 2; S.M. 2010, c. 30, s. 2.

« établissement de santé »

- a) Hôpital désigné par un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- b) foyer de soins personnels désigné par un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) établissement ou organisation désigné à titre d'établissement de santé par un règlement pris en vertu de l'article 13. ("health facility")

« fournisseur de services » Personne qui fournit des services à un patient et qui est employée par un établissement de santé ou qui fournit des services au nom de celui-ci. ("service provider")

« mauvais traitements » Mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, mental, affectif ou financier qui peuvent vraisemblablement causer le décès ou qui causent ou peuvent vraisemblablement causer un préjudice physique ou psychologique grave ou des pertes de biens importantes. ("abuse")

« ministre » Le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. ("minister")

« patient » Adulte :

- a) qui est résident ou malade en consultation interne d'un établissement de santé ou bénéficiaire de soins de relève d'un tel établissement;
- b) qui reçoit des services dans un hôpital gériatrique de jour géré par un hôpital que désigne un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) qui reçoit des services dans un service d'urgence ou un centre de soins d'urgence d'un établissement de santé;
- d) qui reçoit d'autres services fournis par un établissement de santé et précisés dans les règlements.

La présente définition ne vise pas les personnes vulnérables au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. ("patient")

L.M. 2008, c. 11, art. 2; L.M. 2010, c. 30, art. 2.

DUTY TO PROTECT PATIENTS FROM ABUSE

Duty of health facility to protect patients from abuse

2 The operator of a health facility has a duty to protect the patients of the facility from abuse and to maintain a reasonable level of safety for them.

REPORTING ABUSE

Duty to report abuse

3(1) A service provider or other person who has a reasonable basis to believe that a patient is, or is likely to be, abused shall promptly report the belief, and the information on which it is based, to the minister or the minister's delegate.

If information confidential

3(2) The duty to report applies even if the information on which the person's belief is based is confidential and its disclosure is restricted by legislation or otherwise. But it does not apply to information that is privileged because of a solicitor-client relationship.

Patient may report abuse

4 A patient may report abuse against himself or herself to the minister or the minister's delegate.

INVESTIGATING REPORTS OF ABUSE

Minister to inquire into report of abuse

5(1) On receiving a report of abuse under this Act, the minister shall inquire into the matter and shall consider whether a more extensive investigation is warranted.

OBLIGATION DE PROTÉGER LES PATIENTS CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Obligation de protéger les patients contre les mauvais traitements

2 Il incombe au gestionnaire d'un établissement de santé de veiller à ce que les patients de l'établissement ne subissent pas de mauvais traitements et de leur garantir un niveau de sécurité convenable.

SIGNALEMENT DES CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Obligation de signaler les cas de mauvais traitements

3(1) Le fournisseur de services ou toute autre personne qui croit pour des motifs raisonnables qu'un patient subit ou risque de subir des mauvais traitements fait part de sa conviction et fournit les renseignements sur lesquels celle-ci se fonde au ministre ou à son représentant, et ce, rapidement.

Renseignements confidentiels

3(2) L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements existe malgré la confidentialité des renseignements sur lesquels se fonde la conviction de la personne et même si la communication de ces renseignements est restreinte par des dispositions législatives ou autrement. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Pouvoir du patient

4 Tout patient peut signaler les mauvais traitements qu'il subit au ministre ou au représentant de celui-ci.

ENQUÊTE SUR LES CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Pouvoir du ministre de faire enquête sur les cas de mauvais traitements

5(1) Dès qu'un cas de mauvais traitements lui est signalé sous le régime de la présente loi, le ministre enquête sur l'affaire et détermine si une enquête plus approfondie est justifiée.

Minister to refer matter to investigator

5(2) If, after inquiry, the minister finds there are reasonable grounds to believe that a patient is or is likely to be abused, he or she shall refer the matter to an investigator to carry out a more extensive investigation.

Notice to the patient

5(3) As soon as practicable after referring the matter to an investigator, the minister shall notify the patient that a report of abuse has been made and that an investigation is to be conducted. If the patient has a committee appointed under *The Mental Health Act* to make decisions on his or her behalf, the notice is to be given to the committee instead.

Minister may designate or appoint investigators

5(4) The minister

(a) may designate as investigators one or more persons or classes of persons employed by the government under the minister; and

(b) may appoint any other person to investigate a report of abuse specified in the appointment.

S.M. 2008, c. 11, s. 3.

Right to enter a facility

6(1) For the purpose of investigating a report of abuse under this Act, an investigator may enter a health facility at any reasonable time, on presenting identification when requested to do so.

Information and records

6(2) The investigator may require any person who is able, in the investigator's opinion, to give information about the matter being investigated,

(a) to give the information to the investigator; and

(b) to produce for examination or copying any record or other thing — including personal health information as defined in *The Personal Health Information Act* — that, in the investigator's opinion, relates to the matter being investigated and that may be in that person's possession or control.

Renvoi de l'affaire à un enquêteur

5(2) Si, après avoir fait sa propre enquête, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un patient subit ou risque de subir des mauvais traitements, le ministre renvoie l'affaire à un enquêteur afin que celui-ci procède à une enquête plus approfondie.

Avis au patient

5(3) Dès que possible après qu'il a renvoyé l'affaire à l'enquêteur, le ministre avise le patient qu'un cas de mauvais traitements lui a été signalé et qu'une enquête doit avoir lieu. Si un curateur a été nommé en vertu de la *Loi sur la santé mentale* pour prendre des décisions au nom du patient, l'avis est plutôt remis à cette personne.

Désignation ou nomination d'enquêteurs

5(4) Le ministre peut :

a) désigner à titre d'enquêteurs une ou des personnes ou catégories de personnes relevant de lui et travaillant pour le gouvernement;

b) nommer toute autre personne afin qu'elle enquête sur un cas de mauvais traitements précisé dans l'acte de nomination.

L.M. 2008, c. 11, art. 3.

Droit de pénétrer dans un établissement de santé

6(1) Afin d'enquêter sur un cas de mauvais traitements qui a été signalé sous le régime de la présente loi, l'enquêteur peut pénétrer dans un établissement de santé à tout moment raisonnable en présentant, sur demande, une pièce d'identité.

Renseignements et documents

6(2) L'enquêteur peut exiger qu'une personne qu'il juge en mesure de lui donner des renseignements sur l'affaire faisant l'objet de l'enquête :

a) lui fournisse les renseignements;

b) produise pour examen ou reproduction des documents ou d'autres choses — y compris des renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* — qui, selon lui, ont trait à l'affaire faisant l'objet de l'enquête et qui peuvent se trouver en la possession ou sous la responsabilité de cette personne.

Assistance to investigator

6(3) The operator of a health facility and any person required to give information or produce a record or other thing shall give the investigator all reasonable assistance and all information that the investigator reasonably requires.

Warrant

6(4) A justice who is satisfied by information on oath that an investigator has been prevented from exercising his or her powers under this section may at any time issue a warrant authorizing the investigator, and any other person named in the warrant, to exercise those powers.

Solicitor-client privilege

6(5) Nothing in this section abrogates a privilege that may exist because of a solicitor-client relationship.

Assistance

6(3) Le gestionnaire de l'établissement de santé et toute personne tenue de donner des renseignements ou de produire des documents ou d'autres choses fournit à l'enquêteur toute l'assistance raisonnable et tous les renseignements que celui-ci peut valablement exiger.

Mandat

6(4) Le juge de paix qui est convaincu par une dénonciation faite sous serment qu'un enquêteur a été empêché d'exercer les pouvoirs que le présent article lui confère peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant l'enquêteur et toute autre personne qui y est nommée à exercer ces pouvoirs.

Secret professionnel de l'avocat

6(5) Le présent article n'a pas pour effet d'abroger tout privilège qui peut exister en raison du secret professionnel de l'avocat.

INVESTIGATOR'S REPORT

Report to minister

7(1) On completing an investigation, the investigator shall set out his or her conclusions and the reasons for them in a report and give it to the minister.

Patient involvement

7(2) When making a report, the investigator shall try, to the fullest practical extent, to involve the patient and to determine and accommodate the patient's wishes.

RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR

Remise d'un rapport au ministre

7(1) Dès la fin de l'enquête, l'enquêteur remet au ministre un rapport motivé faisant état de ses conclusions.

Participation du patient

7(2) Lorsqu'il établit un rapport, l'enquêteur s'efforce, dans la mesure du possible, de faire participer le patient, de déterminer les désirs de celui-ci et d'y répondre.

DIRECTIONS TO A HEALTH FACILITY

Minister may give directions to health facility

8(1) On receiving an investigator's report under section 7, the minister may give the operator of the health facility involved any directions the minister considers necessary to protect the patient from abuse.

DIRECTIVES ADRESSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Directives du ministre

8(1) Dès qu'il reçoit le rapport de l'enquêteur, le ministre peut donner au gestionnaire de l'établissement de santé visé les directives qu'il estime nécessaires en vue de la protection du patient contre les mauvais traitements.

Notice to patient

8(2) The minister shall give a copy of the directions to

(a) the patient about whom the investigation was conducted or, if the patient has a committee under *The Mental Health Act*, the committee; and

(b) any other person the minister considers should be notified, having regard to the nature of the abuse reported and the need to protect the patient's privacy.

Operator must comply with directions

8(3) Within the time the minister specifies, the operator of the health facility shall comply with the minister's directions and give the minister a written report describing what action has been taken or will be taken to comply.

REFERRAL TO A PROFESSIONAL BODY

Referral to professional body

9(1) If the minister believes on reasonable grounds that a person has abused a patient or has failed to comply with the duty to report under section 3, the minister may refer the matter to the body or person that governs the person's professional status or that certifies, licenses, or otherwise authorizes or permits the person to carry on his or her work, profession or occupation.

Requirement to investigate

9(2) A body or person that receives a report under subsection (1) shall

(a) investigate the matter to determine whether a professional status review or disciplinary proceedings should be commenced against the person; and

(b) on conclusion of the investigation and any review or proceedings, advise the minister of the determination under clause (a), the reasons for the determination, and, if applicable, the results of any professional status review or disciplinary proceedings.

Avis au patient

8(2) Le ministre remet une copie des directives :

a) au patient visé par l'enquête ou, si un curateur a été nommé pour celui-ci en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, au curateur;

b) à toute autre personne qui, selon lui, devrait être avisée, compte tenu de la nature des mauvais traitements qui ont été signalés et de la nécessité de protéger la vie privée du patient.

Obligation de suivre les directives

8(3) Le gestionnaire de l'établissement de santé est tenu, dans le délai que précise le ministre, de se plier aux directives de celui-ci et de lui remettre un rapport écrit faisant état des mesures prises ou qui seront prises à cette fin.

RENVOI À UN ORGANISME PROFESSIONNEL

Renvoi à un organisme professionnel

9(1) Le ministre peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un patient ou a omis de signaler un cas de mauvais traitements contrairement à l'article 3, renvoyer l'affaire à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, d'effectuer son travail ou d'exercer sa profession.

Obligation d'enquêter

9(2) L'organisme ou la personne à qui l'affaire est renvoyée :

a) enquête sur l'affaire afin de décider si une révision du statut professionnel ou des recours disciplinaires s'imposent à l'égard de la personne visée;

b) dès la fin de l'enquête et, le cas échéant, de la révision ou des recours, avise le ministre de la décision prise sous le régime de l'alinéa a), des motifs qui l'appuient et, s'il y a lieu, du résultat de la révision ou des recours.

When investigation not required

9(3) If a referral is made under this section to a body or person that the minister considers can deal appropriately with the matter, the minister may decide not to refer the matter to an investigator under section 5, or may defer doing so.

S.M. 2008, c. 11, s. 4.

Non-nécessité de l'enquête

9(3) Le ministre peut décider de ne pas renvoyer l'affaire à un enquêteur sous le régime de l'article 5 ou peut reporter ce renvoi s'il renvoie l'affaire à un organisme ou à une personne qui, selon lui, peut la régler de façon convenable.

L.M. 2008, c. 11, art. 4.

PROTECTION FOR PERSONS WHO REPORT

IMMUNITÉ DES PERSONNES
QUI SIGNALENT DES CAS
DE MAUVAIS TRAITEMENTS**Protection from liability**

10 No action or other proceeding may be brought against a person for making a report of abuse under this Act in good faith.

Adverse employment action prohibited

11(1) No operator of a health facility shall take adverse employment action against a service provider of the facility because that person made a report of abuse in good faith under this Act.

Interruption of service prohibited

11(2) No operator of a health facility or other person shall alter, interrupt or discontinue, or threaten to alter, interrupt or discontinue, service to a patient or to a person who has made a report of abuse under this Act, or to a relative of either of them who receives services from the facility, because a report of abuse has been made under this Act in good faith.

Protection of identity

11.1(1) A person acting under the authority of this Act or engaged in its administration

(a) is not required to disclose or produce any information that could reasonably be expected to reveal the identity of

(i) a person who reported an abuse, or

(ii) a person who was interviewed, or who provided information in confidence, in the course of an inquiry or investigation under this Act; and

Immunité

10 Bénéficie de l'immunité toute personne qui, de bonne foi, signale un cas de mauvais traitements sous le régime de la présente loi.

Mesures défavorables liées à l'emploi

11(1) Il est interdit au gestionnaire d'un établissement de santé de prendre des mesures défavorables liées à l'emploi à l'endroit d'un fournisseur de services qui a, de bonne foi, signalé un cas de mauvais traitements sous le régime de la présente loi.

Interruption de service interdite

11(2) Il est interdit au gestionnaire d'un établissement de santé et à toute autre personne de modifier ou d'interrompre les services fournis soit à un patient, soit à une personne qui a signalé un cas de mauvais traitements sous le régime de la présente loi, soit à un membre de leur famille qui reçoit des services de l'établissement, ou de menacer de le faire, pour le motif qu'un cas de mauvais traitements a, de bonne foi, été signalé sous le régime de la présente loi.

Présomption

11.1(1) Les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi ou qui l'appliquent :

a) ne sont pas tenues de communiquer ou de produire des renseignements qui pourraient vraisemblablement révéler l'identité :

(i) d'une personne ayant signalé un cas de mauvais traitements,

(ii) d'une personne ayant été interrogée ou ayant fourni des renseignements à titre confidentiel au cours d'une enquête effectuée sous le régime de la présente loi;

(b) cannot be compelled to disclose or produce such information for the purpose of any civil legal proceeding.

Exceptions

11.1(2) Subsection (1) does not prevent the disclosure of information

(a) to a person engaged in the administration or enforcement of this Act for the purpose of administering or enforcing it; or

(b) to a court, upon application by a person seeking the disclosure of the information, for the purpose of determining whether the information could reasonably be expected to reveal the identity of a person whose identity is protected by subsection (1).

Court to take precautions against disclosing

11.1(3) If information is disclosed to a court under clause (2)(b), the court must take every reasonable precaution, including receiving representations ex parte, conducting hearings in private and examining records in private, to avoid the disclosure of any information that could reasonably be expected to reveal the identity of a person whose identity is protected by subsection (1).

S.M. 2008, c. 11, s. 5.

b) ne peuvent pas être contraintes à communiquer ou à produire de tels renseignements dans une instance civile.

Exceptions

11.1(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication de renseignements :

a) à une personne qui applique ou exécute la présente loi afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions;

b) à un tribunal, sur requête d'une personne désirant obtenir la communication des renseignements, afin que celui-ci puisse déterminer si les renseignements pourraient vraisemblablement révéler une identité protégée par le paragraphe (1).

Précautions à prendre contre la divulgation

11.1(3) Si des renseignements lui sont communiqués conformément à l'alinéa (2)b), le tribunal prend toutes les précautions possibles, notamment par l'audition d'arguments en l'absence d'autres parties et par la tenue d'audiences et l'examen de documents à huis clos, pour éviter que ne soient divulgués des renseignements qui pourraient vraisemblablement révéler une identité protégée par le paragraphe (1).

L.M. 2008, c. 11, art. 5.

OFFENCES

Offence and penalty

12(1) A person who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$2,000.; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$30,000.

Offence of making a false report

12(2) A person who makes a report of abuse under this Act, knowing it to be false, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000.

INFRACTIONS

Infraction et peine

12(1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 2 000 \$;

b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 30 000 \$.

Infraction consistant à signaler fausement

12(2) Toute personne qui, dans le cadre de la présente loi, signale sciemment un faux cas de mauvais traitements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$.

Prosecution within two years

12(3) A prosecution under this Act may be commenced not later than two years after the alleged offence is committed.

Prescription

12(3) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

13 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating institutions or organizations as health facilities for the purposes of this Act;

(a.1) specifying services for the purpose of clause (d) of the definition "patient" in section 1;

(a.2) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(b) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

S.M. 2010, c. 30, s. 3.

Règlements

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des établissements ou des organisations à titre d'établissements de santé pour l'application de la présente loi;

a.1) préciser des services pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « patient » figurant à l'article 1;

a.2) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

b) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

L.M. 2010, c. 30, art. 3.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Minister may delegate

14 The minister may delegate to any person any power conferred or duty imposed on the minister by this Act.

Délégation

14 Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions que lui confère la présente loi.

Protection from liability

15 No action for damages or other proceeding may be brought against the minister, an investigator or any other person acting under the authority of this Act or engaged in administering it,

Immunité

15 Bénéficient de l'immunité le ministre, les enquêteurs et toute autre personne qui agit sous l'autorité de la présente loi ou qui s'occupe de son application :

(a) for anything done in good faith in performing or intending to perform a duty or in exercising or intending to exercise a power, under this Act; or

(b) for any neglect or default in performing a duty or exercising a power in good faith under this Act.

a) pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que prévoit la présente loi;

b) pour les omissions ou les manquements commis de bonne foi dans l'exercice des attributions que prévoit la présente loi.

Crown bound

16 This Act binds the Crown.

C.C.S.M. reference

17 This Act may be referred to as chapter P144 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

18 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2000, c. 12 was proclaimed in force May 1, 2001.

Couronne liée

16 La présente loi lie la Couronne.

Codification permanente

17 La présente loi constitue le chapitre P144 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

18 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 12 des L.M. 2000 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} mai 2001.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba